



Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2021-51 pour l'exploitation d'un élevage de 2 002 animaux-équivalents porcs et la mise en place d'un forage pour l'alimentation en eau de l'exploitation par l'EARL DU BOIS VERIN sur le territoire de la commune de Aire

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L512-7 à L512-7-7, R512-46-1 à R512-46-30,

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-4667 du 4 octobre 2005 autorisant l'EARL du BOIS VERIN à exploiter un élevage de 2 800 animaux-équivalents porcs sur le territoire de la commune de Aire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/806 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,

Vu la décision 22 juillet 2014 prenant acte du bénéfice de l'antériorité pour un élevage de 2 800 animaux-équivalents porcs,

Vu la demande déposée le 12 mai 2020 par l'EARL DU BOIS VERIN en vue des modifications de son établissement et pour valider l'enregistrement, au titre des rubriques n° 2102-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et n° 1.1.1.0 au titre de la loi sur l'eau, d'un élevage de 2 002 animaux-équivalents porcs et la poursuite de l'exploitation d'un forage pour l'alimentation en eau de l'exploitation sur le territoire de la commune de Aire,

Vu l'absence d'observation des conseils municipaux de Aire et de Blanzly-la-Salonnaise consultés par courrier du 8 juin 2020,

Vu les avis formulés par la Délégation Territoriale des Ardennes de l'agence régionale de santé Grand-Est, de la direction départementale des territoires, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du service départemental d'incendie et de secours des Ardennes,

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 5 novembre 2020,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) lors de la consultation par échanges électroniques qui s'est déroulée du 27 novembre au 1^{er} décembre 2020,

Vu le courrier du 8 décembre 2020 adressé en recommandé avec avis de réception (11 décembre 2020) à l'exploitant lui adressant le projet d'arrêté,

Vu l'absence d'observation émise à ce jour par l'exploitant,

Considérant que la demande de modification d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement,

Considérant que le site sera remis en état en cas d'arrêt définitif de l'installation,

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation,

Considérant que les conditions légales de délivrance de la modification de l'enregistrement sont réunies,

L'arrêté préfectoral n° 2005-4667 du 4 octobre 2005 et la décision du 22 juillet 2014 prenant acte du bénéfice de l'antériorité susvisés sont abrogés,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1er : Exploitant, durée, péremption

Les installations de l'EARL du BOIS VERIN dont le siège social est situé 18 rue Carlier, 08190 Blanzy-la-Salonnaise, faisant l'objet de la demande susvisée déposée le 12 mai 2020, sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau figurant à l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R512-74 du code de l'environnement).

Article 2 :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2102-1	Activité d'élevage, vente, etc. de porcs	Élevage de porcs	2002

Intitulé de la rubrique loi sur l'eau	Rubrique	A/D
Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	1.1.1.0	D

Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieudit suivants :

Commune	Parcelles	Lieudit
Aire	ZI 35 et 39	La Housse

Les installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 12 mai 2020.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

Article 5 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état, conformément aux indications décrites dans le dossier de demande d'enregistrement.

Article 6 : Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 et du 27 décembre 2013 susvisés.

Article 7 : Prescriptions particulières

Pour la protection des intérêts environnementaux, les prescriptions générales prévues à l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sont renforcées par les dispositions figurant ci-dessous :

Incendie :

- disposer d'extincteurs judicieusement répartis et adaptés aux risques à défendre,
- disposer de consigne d'alerte, d'évacuation et de mise à l'abri,
- disposer d'un téléphone urbain,
- isoler les tiers et autres installations au moyen d'une implantation des bâtiments ou d'un dispositif garantissant un degré coupe feu 2 h minimum,
- garantir que la ruine d'un bâtiment n'entraînera pas celle d'autres bâtiments contigus,

L'isolement pourra prendre la forme d'un espacement de 8 mètres minimum, libre de toute installation et de stockage ; tout autre dispositif / équipement garantissant un degré coupe feu de 2 h

entre les structures et la réserve incendie devra être implanté à une distance minimum de 30 mètres des bâtiments.

Conception du forage :

- une margelle bétonnée est conçue de manière à éloigner les eaux de la tête du forage (3 m² minimum et 30 cm de hauteur),
- un capot de fermeture est mis en place pour permettre l'isolement parfait du forage par rapport aux inondations et à toute source de pollution par les eaux superficielles,
- la tête du forage sera en élévation d'au moins 50 cm par rapport à la terre naturelle.

Surveillance de la qualité de l'eau du forage :

L'exploitant devra réaliser chaque année une analyse de la qualité de l'eau du forage de type P1.

Plan d'épandage :

Repris en annexe du présent arrêté.

Article 8 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Blanzly-la-Salonnaise et de Aire et peut y être consultée.

Un extrait de ce même arrêté est affiché en mairies de Blanzly-la-Salonnaise et de Aire pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Ardennes pendant une durée minimale d'un mois.

Article 11: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la sous-préfète de Rethel, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes, les maires de Blanzly-la-Salonnaise et de Aire et l'inspection des installations classées de la DDCSPP des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant et adressée aux maires concernés.

Charleville-Mézières, le

25 JAN. 2021

Le préfet,

P/Le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Christian VEDELAGO

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Ardennes, 1, place de la préfecture, BP 60002, 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique et solidaire.
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

ANNEXE : PARCELLAIRE

Communes	N° Ilot	Parcelles cadastrales		Surface totale (ha)
		Section	N° de parcelle(s)	
Aire	1	ZO	13 à 25, 27, 30, 38, 39	30,84
	2	ZI	25à29, 31 à 40, 54	23,04
	6	ZA	104	0,69
	7	ZA	94	0,68
	R12	ZN	12 à 17	16,17
	R6	ZA	78	0,6
	R13	ZO	1 à 3	13,13
	M1	ZN	3 à 7	16,77
	M2	ZI	16,17	3,41
	M3	ZK	54, 55, 62, 63, 66	12,9
Balham	9	ZA	94	3,53
Asfeld	13	ZM	182	3,11
Blanzly	11	ZP	10 à 15	15,43
	12	ZY ; ZA	10, 15 à 17 ; 50,51	14,39
	R15	ZY	24	2,01
	R14	ZM	231 à 233	12,39
	M4	ZP	8,9	2,63
	M5	ZZ	27,28	3,39
	G1	ZZ	13 à 15	8,89
	G2	ZY	6 à 9	19,84
	G3	ZX	9,1	8,55
	B1	ZP	30 à 32	10,85
	B2	ZP	34	5,73
	B3	ZX	14,15	8,57
	B4	ZO ; ZT	26, 27 ; 1 à 4	25,93
	B5	ZY	26 à 28	18,2
B6	ZS	6, 8, 9	15,34	
St Loup Champagne	14	ZA	54	0,44